



Mairie de TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

Département d'Eure et Loir

Communauté de Communes du Perche

6, Rue de la Mairie -28400 – TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE.

Tél. fax : 02 37 52 16 55

E-mail trizay.mairie@wanadoo.fr

Site <http://www.trizay-perche.org>



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 19 OCTOBRE 2023 CONSEIL MUNICIPAL

Convocation adressée le 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Bertrand de MONICAULT, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. de MONICAULT Bertrand, Mme SAULNIER Josette, M. VALLEE Dany, Mme GRENECHE Sandrine, Mme JOBLET Brigitte, M. GOUPIL Christophe, M. CHAUVIN Arnaud, M. de KERGORLAY Bertrand formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : M. BAILLEAU Ludovic, M. SAUQUES Nicolas

Secrétaire de séance : Mme JOBLET Brigitte

Le compte-rendu de la séance du 6 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION n° 2023-22

ADMISSION DE CREANCE EN NON VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-17 et L.2121-29,

Vu la liste 6422630111 établie le 22 septembre 2023 par le SGC de Nogent-le-Rotrou pour un montant de 0.08 € de non-valeur,

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

La créance en non-valeur est admise en non-valeur pour un montant de 0.08 €. Elle sera imputée au compte 6541 – Créances admises en non-valeur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur de la créance d'un montant de 0.08 €

AUTORISE M. le Maire à réaliser un mandat de régularisation

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au chapitre 65

DELIBERATION n° 2023-23

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Elément majeur de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » sont des

dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de projets ENR et de réalisations industrielles jugées nécessaires à la transition énergétique.

Ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

La loi permet aux communes de définir, à compter du 1^{er} juillet 2023, après concertation avec leurs administrés, ces zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter sur leur territoire.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'[article 15 de la loi du 10 mars 2023](#) et l'[article L.141-5-3 du code de l'énergie](#) ;

Vu le Porter à connaissance de l'Etat, en date du 11/05/2023 expliquant l'élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu la concertation communale concernant l'identification des zones d'accélération (ZAEEnR),

Considérant qu'à l'issue de la concertation, aucune zone d'implantation a été définie ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

1. D'approuver que la commune ne dispose d'aucune zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables.
2. D'Autoriser M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION n° 2023-24

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR CHAINVILLE

Le Maire de Trizay-Coutretôt-Saint-Serge expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Considérant que depuis le transfert de la Taxe d'aménagement de la Direction Départementale des Territoires à la DGFIP, l'article 1635 quater L du Code Général des Impôts stipule, qu'en cas de sectorisation sur le territoire de la commune, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux c'est-à-dire par n° de section et/ou parcelle et non plus par zonage ;

Considérant que la délibération du 27 octobre 2014 instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de Chainville n'est plus valide ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le secteur de Chainville tel qu'identifié et présenté ci-dessous par référence aux documents cadastraux.

Section où le taux sectoriel s'applique qu'à certaines parcelles :

Secteur	Prefixe	Section	Parcelle
	000	0A	0069
	000	0A	0070
	000	A0	0074
	000	0A	0294
	000	0A	0308
	000	0A	0310
	000	0A	0332
	000	0A	0377
	000	0A	0488
	000	0A	0521
	000	0A	0522

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DELIBERATION n° 2023-25

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

DELIBERATION n° 2023-26

MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses

actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,
Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société SRCI a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat d'adhésion aux services de la société SRCI pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture d'Eure-et-Loir, représentant l'Etat à cet effet ;
- donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et SRCI.
- désigne Mme TESSIER Amélie et Mme SAULNIER Josette en qualité de responsables de la télétransmission.

QUESTIONS DIVERSES

La haie communale située à Saint Serge (à côté de M. Alsters) a été coupée.

Mme Menant Laura, locataire au 2 rue de la Métairie a donné son préavis pour le 30 novembre 2023.

Une réunion d'information organisée par le SICTOM concernant les nouvelles collectes et le compostage est prévue le jeudi 23 novembre à 18h00 à la salle de la Métairie. Un guide du tri à destination des habitants sera distribué en fin d'année dans toutes les boîtes aux lettres.

Noël 2023 : Monsieur le Maire explique que cette année Melrose Cabaret ne peut recevoir la commune de Trizay pour son spectacle de fin d'année pour les enfants de 5 à 10 ans. Plusieurs idées sont soumises, les conseillers sont invités à une réflexion sur le cadeau pour cette tranche d'âge.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée de Mme PAVY Sylvie en charge de l'entretien de la mairie, des salles et du gîte communal à compter du 20 septembre 2023.

M. Vallée fait le point sur les travaux de voirie 2023.

Parking de Coutretôt : Les travaux sont en cours et seront finalisés prochainement.

Tranchée drainante L'Archage : Les travaux débuteront le vendredi 20 octobre 2023

Cimetière : Les travaux pour la création de l'allée sont en train d'être finalisés.

M. de Kergorlay prend la parole afin de faire le point sur les travaux de l'Eglise Saint Martin.

Le diagnostic plomb et amiante a été réalisé. A ce jour, le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est actuellement en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la propriétaire de la Chapelle Saint Serge souhaite céder la chapelle à la commune. Le conseil municipal émet un avis favorable.

Monsieur le Maire expose le projet de bistrot mobile présenté par Mme Barbaz à savoir l'installation d'un bistrot servant des boissons non alcoolisées le temps d'une soirée dans le bourg de Trizay. Le conseil municipal émet un avis favorable.

Tour d'Eure-et-Loir cycliste 2024 : Monsieur le Maire expose aux conseillers avoir reçu une demande pour que la commune de Trizay soit commune d'arrivée le 7 juin 2024. Le conseil municipal émet un avis défavorable.

Dans le cadre du PACT 2024 par le Parc Naturel du Perche, un projet pluridisciplinaire (danse, musique et présentation avec film) autour du Patrimoine de la commune sera présenté en juin et septembre 2024, sous réserve d'accord de la commission du Parc du Perche.

Il a été constaté que des tas de terre / déchets ont été déposés dans le lotissement « Le Hameau du Chêne ». Le maire demande à M. Dany Vallée de préparer un courrier à l'attention de chaque propriétaire de maison du lotissement.

Monsieur le Maire annonce que la Fête de la Laine aura lieu cette année les 11 et 12 novembre 2023.

Le prochain conseil municipal est prévu fin novembre.

Fin de la séance : 22h20